

Loi fédérale sur l'Institut suisse de droit comparé

Modification du 21 juin 1996

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 octobre 1995¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 6 octobre 1978²⁾ sur l'Institut suisse de droit comparé (LISDC) est modifiée comme suit:

Art. 15 Convention avec le canton de Vaud

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure avec le canton de Vaud une convention sur la construction, l'agrandissement et l'exploitation de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne-Dorigny.

Art. 16 Contribution aux frais de construction et d'agrandissement

La Confédération accorde au canton de Vaud, dans la limite des crédits autorisés, des contributions aux frais de construction, d'agrandissement et de première installation de 50 pour cent au maximum.

II

¹⁾ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

²⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1995 IV 1297

²⁾ RS 425.1

Conseil national, 21 juin 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 21 juin 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 2 juillet 1996¹⁾

Délai référendaire: 1^{er} octobre 1996

N37964

¹⁾ FF 1996 III 55

Loi fédérale sur l'Institut suisse de droit comparé Modification du 21 juin 1996

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1996
Date	
Data	
Seite	55-56
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 663

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.